

(Extrait du procès verbal de la séance du 11 décembre 1894.)

Le Conseil général des Etablissements français de l'Océanie a adopté la résolution dont la teneur suit :

Sont déclarées applicables aux Etablissements français de l'Océanie les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Sont seuls exonérés du droit d'octroi de mer les articles suivants :

1° Les outils, en cours d'usage, apportés par des ouvriers venant s'établir dans la colonie ;

2° Les bœufs, taureaux, vaches et chevaux ;

Les moutons, boucs et chèvres ;

Les pores ;

Les volailles, gibiers et tous oiseaux vivants ;

3° Les armes de guerre, munitions de guerre proprement dites, les effets d'habillement et d'équipement destinés aux troupes de la garnison ;

4° Les approvisionnements en vivres destinés au service de la marine, consommés à bord des bâtiments de l'État armés. Ces approvisionnements seront introduits dans les magasins de la marine de la manière prescrite pour les objets admis en entrepôt ; le compte en sera suivi par les employés d'octroi et les droits exigés sur les quantités qui seraient enlevées pour l'intérieur du lieu, sujet à toute autre destination que les bâtiments de l'État ;

5° Les objets de toute sorte introduits par l'Administration locale pour le compte des services publics qui sont à la charge de la colonie ;

6° Les fournitures destinées aux écoles primaires, secondaires et professionnelles ; les livres, journaux, brochures et écrits périodiques ;

7° Les vêtements et effets composant la garde-robe des voyageurs au moment de leur arrivée ;

8° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant aux fonctionnaires militaires et officiers de tous grades, débarqués au moment de leur arrivée dans la colonie ;

9° Les meubles et objets mobiliers en cours d'usage, appartenant à tous citoyens venant se fixer dans la colonie ;